

**CF BELFORT**

Société par actions simplifiée au capital de 200.000,00 € €  
Siège social : 50, grande rue – 90400 Trevenans  
481 862 035 RCS Belfort

**STATUTS**

Statuts mis à jour par décisions de l'Associé Unique  
en date du 23 décembre 2025

Signé par :  
  
4A80CBBF3997409...

---

**Certifiés conformes**  
Le Président

## **ARTICLE 1    FORME**

Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la **Société**) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2    DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination :           **CF BELFORT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 3    SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :           **Trevenans (90400) – 50, grande rue**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le **Président**), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 4    OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger et par tous moyens :

- Tous travaux liés à la façade des bâtiments ;
- L'achat et la vente en gros et au détail de tous matériaux et matériels liés aux travaux du bâtiment et travaux publics ;
- Toutes activités de menuiserie, charpente et bardage ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 5    DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6    APPORTS**

1/ A la constitution, il a été fait apport à la société, par la société CABETE Père et Fils, d'une somme de dix mille (10 000) Euros, laquelle somme de 10 000 Euros a été déposée, conformément à la loi, le 25 Mars 2005 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès du CIAL, agence de BELFORT FOCH, Centre d'Affaires Entreprises, 7 Avenue Foch, sous le numéro : 63368902.

2/ Aux termes d'un procès-verbal de décisions en date du 4 Novembre 2011, le capital a été augmenté :

- d'une somme de 660 euros par apports en numéraire et création de 66 parts nouvelles assorties d'une prime d'émission de 260 Euros par parts ;

- d'une somme de 17 056 euros, par élévation du montant nominal des parts (passé à 26 €) et par incorporation d'une partie de la prime d'émission ci-dessus ;
- d'une somme de 122 590 euros, par élévation du montant nominal des parts (passé à 141 €) et par prélèvement sur le compte « autres réserves ».

3/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHATENOIS LES FORGES, du 31 Mai 2012 la société CABETE Père et Fils a cédé 777 parts sur les 1 000 qu'elle détenait dans le capital, savoir :

- 640 parts à la société GE2A INVEST ;
- 71 parts à Mr CABETE José ;
- et 66 parts à Mr CABETE Victor.

4/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TREVENANS, du 15 Mars 2017, la société CABETE Père et Fils a cédé les 223 parts qu'elle détenait dans le capital à la société GE2A INVEST.

5/ Aux termes d'un contrat en date à TREVENANS du 4 Mai 2017, Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE ont fait apport à la société GE2A INVEST, des 33 parts sociales qu'ils détenaient chacun dans la Société, apport approuvé par l'assemblée générale des associés de la société GE2A INVEST le 22 Mai 2017 avec augmentation corrélative du capital de cette dernière.

6/ Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2017 et des décisions du Gérant en date du 12 février 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 19 317 euros, par voie de rachat et d'annulation de 137 parts sociales de 141 euros chacune de nominal, appartenant savoir : - à la société JCTN BUSINESS : 71 parts, numérotées de 864 à 934, - à Monsieur Victor CABETE : 66 parts, numérotées de 935 à 1 000.

7/ Suivant décision de l'associée unique en date du 16 Avril 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 69 011 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 200 000 euros. Cette augmentation a été cumulativement réalisée par élévation de la valeur nominale des parts portée de 141 à 160 euros et attribution gratuite à la société GE2A INVEST, associée unique, de 321 parts nouvelles.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000 €).

Il est divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions ordinaires, de cent-soixante euros (160 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés de la Société est seul/e compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés de la Société peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

## **ARTICLE 9    ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **9.1 Forme des actions**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **9.2 Droits attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

## **ARTICLE 10    TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

## **ARTICLE 11    DESIGNATION DU PRESIDENT**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions.

Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés de la Société, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires et conformément aux stipulations du pacte entre titulaires de valeurs mobilières de la société Groupe Liera (994 461 820 RCS Paris) en date du 23 décembre 2025, tel qu'amendé par tout avenant ultérieur le cas échéant (le **Pacte**).

## **ARTICLE 12 DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés, lors de sa nomination. Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 13 REMUNERATION DU PRESIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés de la Société, sous réserve des stipulations du Pacte. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée selon les mêmes modalités.

## **ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRESIDENT**

Sous réserve des stipulations du Pacte et des Décisions Importantes listées ci-dessous, le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

## **ARTICLE 15 DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société et conformément aux stipulations du Pacte et pourra donner lieu à la conclusion d'un contrat de mandat social (le **Contrat de Mandat**) avec la Société. Le directeur général est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère.

## ARTICLE 16 DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société lors de sa nomination ou dans le Contrat de Mandat le cas échéant, et, en l'absence de précisions sur ce point, pour une durée indéterminée.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société, sous réserve des stipulations contraires éventuellement prévues dans le Contrat de Mandat, notamment en ce qui concerne les modalités de cette révocation.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf disposition contraire expressément prévue au Contrat de Mandat.

## ARTICLE 17 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf restriction(s) (i) prévues par les Limitations de Pouvoirs visées ci-dessous et/ou (ii) contenue(s) dans le Contrat de Mandat le cas échéant et/ou contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'Article 14.

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous (les **Limitations de Pouvoirs**) relatives à la Société ne pourront être prises par le directeur général, sans avoir été préalablement approuvées selon les cas (i) par écrit (étant entendu qu'une réponse par email suffit) par le Président ou (ii) soumises au vote de la collectivité des associés statuant dans les conditions définies à l'Article 20 :

### 1.3.A) :

- a) l'adoption et toute modification du budget annuel de la Société ;
- b) la constitution, la prise de participation, l'acquisition, la souscription au capital de toute entité ou prise de participation par la Société ;
- c) toute diversification ou modification de l'activité de la Société en dehors du cours normal des affaires, du budget annuel adopté ainsi que des orientations stratégiques définies conjointement ;
- d) tout nantissement de titres de la Société, octroi de toutes sûretés ou garanties sur tout actif (en ce compris tout fonds de commerce et les éléments le composant) de la Société ;
- e) l'ouverture ou la clôture de comptes bancaires, la mise en place ou la modification de tout emprunt, facilité de crédit ou autre dette à court, moyen ou long terme (y compris sous forme obligataire, de crédits-bails et de locations financières) et la mise en place de dispositifs de financement spécifiques tels que l'affacturage, la cession Dailly ou de toute ligne de trésorerie en dehors du budget annuel et du cours normal des affaires ;
- f) toute modification des statuts de la Société (à l'exception des modifications nécessaires pour se conformer aux lois et règlements ou mettre à jour les informations afférentes à la Société) ;
- g) tout, licenciement, rupture conventionnelle ou modification de la rémunération d'un salarié ou mandataire de la Société (à l'exception des modifications nécessaires pour se conformer aux lois et règlements) dont la rémunération excéderait trente-cinq mille euros (35.000 €), en dehors des actions / événements / évolutions (notamment salariales) prévus au budget ;

- h) tout transfert du fonds de commerce ou sa mise en location gérance ou transfert d'un actif immobilier par la Société ;
- i) toute fusion (autre que dans le cadre d'une réorganisation interne), scission, restructuration, dissolution, liquidation ou apport partiel d'actifs concernant la Société ;
- j) la cessation d'activité par la Société ;
- k) toute affectation du résultat, toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves ;
- l) tout projet de réduction de capital et tout projet d'émission ou d'attribution de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout plan d'intéressement des salariés ;
- m) toute mise en place d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire visée au Livre VI du Code de commerce, la nomination d'un mandataire ad hoc ou une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société ;
- n) toute décision en vue d'une introduction en bourse ;
- o) toute nomination d'un commissaire aux comptes sur la Société ; tout changement de cabinet comptable ;
- p) toute modification des principes et méthodes comptables appliqués par la Société ;
- q) l'acquisition, la cession ou le transfert d'éléments d'actif (en ce compris tout fonds de commerce) de la Société ;
- r) la mise en place de tous engagements hors bilan ;
- s) la modification, cession ou fin d'un contrat de bail locatif immobilier ou la signature d'un nouveau contrat de bail locatif immobilier ;
- t) toute convention réglementée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce conclue par la Société ;
- u) l'assignation, la mise en œuvre ou la transaction de tout contentieux ou procédure (judiciaire, arbitrale, administrative) portant sur des enjeux financiers supérieurs à dix mille euros (10 000 €) ;
- v) toute souscription, résiliation ou modification substantielle (couverture, plafonds, franchises) des principaux contrats d'assurance de la Société (notamment responsabilité civile professionnelle, décennale, dommages-ouvrage) ;
- w) la cession, l'acquisition ou la concession en licence de toute marque, nom commercial, nom de domaine, logiciel ou autre droit de propriété intellectuelle significatif pour l'activité de la Société ; et
- x) la création ou la fermeture de tout établissement secondaire ou agence.

**1.3.B) :**

- a) tout recrutement d'un salarié de la Société dont la rémunération excéderait trente-cinq mille euros (35.000 €) annuel brut ;
- b) toute résiliation d'un contrat avec un client représentant plus de quinze pourcent (15%) du chiffre d'affaires de la Société ;
- c) toute conclusion d'un contrat de partenariat, d'exclusivité, de franchise, de sous-traitance structurante ou de distribution en dehors du cours normal des affaires ou engageant la Société sur une durée supérieure à un (1) an ;

- d) tout investissement (acquisition de matériel, véhicule, outillage, logiciel, licence, etc.) non prévu au budget annuel ou d'un montant unitaire supérieur à dix mille euros (10 000 €) HT ; et
- e) l'octroi de remises, rabais, gestes commerciaux ou renoncations à créance entraînant pour un même client ou un même dossier une perte de marge brute supérieure à vingt pourcent (20%) du montant du marché.

## **ARTICLE 18 REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Contrat de Mandat ou, en l'absence de précisions sur ce point, par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société, sous réserve des stipulations du Pacte. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes modalités.

## **ARTICLE 19 COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des stipulations du Pacte et des limitations de pouvoirs visées à l'Article 17, la collectivité des associés de la Société est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du directeur général/délégué.

Les décisions prises par la collectivité des associés de la Société conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés de la Société. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

## **ARTICLE 20 MAJORITE – MODALITE DES DECISIONS**

### **20.1 Quorum - Majorité**

La collectivité des associés de la Société ne délibère valablement que si les associés détenant au moins 50 % des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

## **20.2 Convocations**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

## **20.3 Quorum – Majorité**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé uniquement. Chaque associé pourra disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

## **20.4 Actes signés par tous les associés**

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte signé par tous les associés.

## **20.5 Décisions de l'associé unique**

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

## **ARTICLE 21 PROCES-VERBAUX**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signées de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 22 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

#### **ARTICLE 23    CONTRÔLE DES COMPTES**

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

#### **ARTICLE 24    FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

#### **ARTICLE 25    EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 26    DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société décident du mode de liquidation et notamment de l'identité d'un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 27    CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*           \*           \*